

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SCA NATUP
Commune de DOMELIERS**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2012 délivré à la société CAP SEINE en vue d'exploiter des installations de stockage de céréales, d'oléagineux et d'engrais liquides et solides et en particulier son article 2.9.3 qui prévoit :

« [...] L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage	Pression de résistance de la paroi
Tour de manutention	Comble du silo	Cloison Tôle Palplanche	246 mbar
Tour de manutention	Galerie de reprise du silo vertical	porte	130 mbar
Filtre	Chambre à déchets	Vis d'extraction tubulaire + écluse	200 mbar
Filtre	Canalisation d'air poussiéreux	Clapet de découplage	200 mbar

Les portes assurant le découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques (ferme-portes automatiques), excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2021 mettant à jour la situation administrative et actant le changement d'exploitant concernant les activités de stockage de céréales de la société SCA NATUP sur la commune de Doméliers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 25 février 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site ne dispose pas d'un clapet de découplage entre le filtre et la canalisation d'air poussiéreux ;
- l'exploitant n'a pas apporté les éléments démontrant que la cloison tôle palplanche située entre la tour de manutention et le comble du silo résistait à une pression de 246 mbar ;
- l'exploitant n'a pas apporté les éléments démontrant que la porte située entre la tour de manutention et la galerie de reprise du silo vertical résistait à une pression de 130 mbar ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2012 susvisé ;

3. Les dispositifs de découplages sont des éléments importants pour réduire les effets d'une éventuelle explosion ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCA NATUP de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 2.9.3 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SCA NATUP exploitant des installations de stockage de céréales, d'oléagineux et d'engrais liquides et solides sise sur la RD 541 à Doméliers est mise en demeure, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2012 susvisé en :

- mettant en place un clapet de découplage entre le filtre et la canalisation poussiéreux et en démontrant que celui-ci dispose des caractéristiques prescrites par l'article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2012 susvisé ;
- apportant les éléments attestant que la porte située entre la tour de manutention et la galerie de reprise résiste à une pression de 130 mbar ;
- apportant les éléments attestant que la cloison située entre la tour de manutention et le comble du silo résiste à une pression de 246 mbar.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Doméliers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Doméliers fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Doméliers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **25 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SCA NATUP

Monsieur le Maire de la commune de Doméliers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France